

**PROPOSITION QUANT AU MAINTIEN / ABOLITION DE CHACUN
DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS EN DISTRIBUTION**

(Suivi D-2013-063 (44) du M.I.)

AINSI QUE CEUX EN TRANSPORT ET EN ÉQUILIBRAGE

(Impact de la décision D-2013-054)

A) COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

1 Dans sa décision D-2013-063, la Régie de l'énergie (la « Régie ») demande à Société en
2 commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »), dans le contexte où une réglementation selon une
3 méthode basée sur le coût de service s'appliquera au cours des prochains exercices, de
4 déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2014, les informations de l'annexe A de la pièce
5 B-0056 du dossier R-3693-2009 et de présenter une nouvelle proposition quant au maintien ou
6 à l'abolition de chacun de ces comptes de frais reportés. La présente vise donc à présenter le
7 traitement proposé pour chacun des comptes de frais reportés (« CFR ») existants.

8 Il est important de signaler que la proposition s'appuie sur le fait que Gaz Métro maintiendra la
9 méthode d'établissement des tarifs basée sur le coût de service et le mode de partage des trop-
10 perçus/manques à gagner retenu par la Régie dans sa décision D-2013-106. Dans ce contexte,
11 les CFR servent essentiellement à capter les effets non prévisibles des coûts lors de
12 l'établissement des tarifs.

1. CFR convertis en actif intangible

13 Deux CFR (développements informatiques et brevets) ont été convertis en actif intangible par la
14 décision R-2013-106 de la Régie. La méthode d'amortissement sera identique à celle qui
15 prévalait pour les CFR.

2. CFR touchant le coût des services de fourniture et de compression

16 Il est à noter que Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») ne traitera pas dans ce
17 document des CFR reliés au coût des services de fourniture et de compression puisque ceux-ci
18 se doivent d'être conservés de manière à ce que les revenus perçus des clients correspondent
19 bien aux coûts encourus.

3. CFR touchant le service de transport, d'équilibrage et de distribution

- 1 Dans ce document, Gaz Métro traitera de l'ensemble des CFR touchant exclusivement les trois
- 2 services suivants : transport, équilibrage et distribution, qui viennent, à un moment ou à un
- 3 autre, affecter le coût de service et la base de tarification.

B) CFR MAINTENUS

1. Programmes commerciaux (PRC et PRRC)

1 Le CFR lié aux subventions octroyées inclut les sommes versées dans le cadre des
2 Programmes de rabais à la consommation (« PRC ») et du Programme de rétention par voie de
3 rabais à la consommation (« PRRC ») pour l'achat d'équipement par un client. Selon le
4 traitement réglementaire, comme une prévision est faite au moment de l'établissement des
5 tarifs, les sommes versées aux clients sont mises directement dans la base de tarification dans
6 un CFR, puis amorties dans l'exercice suivant la capitalisation, généralement sur une période
7 de 10 ans ou sur les périodes couvertes par les ententes conclues (cinq ans). Ce traitement a
8 été approuvé par la Régie dans la décision D-97-25.

9 Comme ces actifs réglementaires permettent de contribuer à la venue de nouveaux clients ou
10 au maintien de la consommation des clients actuels sur une période minimale de cinq ans, il est
11 souhaitable de maintenir le traitement actuel. Ce CFR n'a pas pour objectif de capter les écarts
12 de prévision en cours d'exercice.

2. Frais reliés à la redevance au Fonds vert (et éventuellement le SPEDE)

A) Nivellement des revenus et dépenses

13 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter tout écart entre le montant
14 réellement perçu des clients par les tarifs et le coût de service réel du Fonds vert. Il est
15 maintenu hors base jusqu'à son intégration à la base de tarification (au début du
16 deuxième exercice subséquent) et est amorti sur une période de cinq ans à même le coût
17 de service de distribution. La Régie a accepté ce CFR dans sa décision D-2008-089.

18 Ce CFR sert à capter tous les écarts de prévision en cours d'exercice et permet le
19 maintien d'une tarification distincte qui est nécessaire, car certains clients sont exemptés
20 de cette redevance.

B) Écarts de revenus Fonds vert (entrée en vigueur tardive des tarifs)

21 Ce CFR permet de capter le différentiel de revenus du Fonds vert facturé découlant de
22 l'entrée en vigueur tardive des tarifs. Ce CFR est maintenu hors base au cours de
23 l'exercice où il est constaté et inclus à la base de tarification l'exercice subséquent pour
24 être amorti entièrement dès l'exercice où le CFR est intégré dans la base de tarification.

1 La Régie a approuvé cette façon de procéder dans le cadre du *Guide de dépôt pour*
2 *Gaz Métro*.

3 La nature du compte permet de capter les coûts propres au Fonds vert.

3. Frais reportés relatifs au programme de subvention CASEP (hors base)

4 Une somme annuelle de 1 M\$ est ajoutée au coût de service et est ainsi perçue à travers les
5 tarifs de l'ensemble de la clientèle afin de constituer une réserve pour le Compte d'aide à la
6 substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »). Cette réserve est perçue annuellement à
7 travers les tarifs. La somme de 1 M\$ est réservée dans ce CFR dans le but d'offrir de l'aide
8 financière aux clients qui désirent effectuer des conversions d'une forme d'énergie plus
9 polluante vers le gaz naturel. L'aide financière versée sera payée à même cette réserve. Ce
10 compte est hors base de tarification. Ce traitement est prévu dans le mécanisme incitatif
11 approuvé par la décision D-2007-47 et reconduit dans la décision D-2012-076.

12 Le maintien du CFR vise à assurer que les sommes perçues dans les tarifs sont exclusivement
13 au bénéfice des clients.

4. Compte de stabilisation tarifaire de distribution relié à la température et au vent

14 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter tout écart entre les revenus réels de
15 distribution et les revenus normalisés établis selon la moyenne historique des 30 dernières
16 années de la température et du vent jusqu'au 30 septembre 2010 et selon la méthode Ouranos
17 depuis le 1^{er} octobre 2010. L'écart de normalisation est constaté à chaque fin de mois dans un
18 CFR hors base et est intégré à la base de tarification à compter du deuxième exercice
19 subséquent pour être amorti dans le coût de service de distribution sur une période de cinq ans.
20 Le traitement réglementaire de la normalisation a été approuvé par la décision D-96-16.

21 Le maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet de la température et du vent sur les trop-
22 perçus/manques à gagner constatés en fin d'exercice.

5. Frais reliés au PGEÉ — Dépenses et subventions

23 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter tout écart entre les coûts réels des
24 dépenses et subventions du Plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») et ceux projetés
25 en début d'exercice au dossier tarifaire. Ces écarts sont constatés et enregistrés en fin
26 d'exercice dans un CFR hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début

1 du deuxième exercice subséquent) pour être amortis sur une période d'un an à même le coût
2 de service de distribution. Ce traitement a été approuvé lors de l'approbation du premier PGEÉ
3 par la décision D-2000-211.

4 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
5 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts en cours d'exercice. Le
6 maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet des écarts entre les coûts réels des dépenses
7 et subventions du PGEÉ et ceux projetés en début d'exercice au dossier tarifaire sur les trop-
8 perçus/manques à gagner constatés en fin d'exercice.

**6. Frais reportés relatifs à la quote-part au Bureau de l'efficacité et de l'innovation
énergétiques (anciennement l'Agence de l'efficacité énergétique)**

9 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter tout écart entre les coûts réels payés
10 au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (« BEIÉ ») et ceux projetés en début
11 d'exercice au dossier tarifaire. Ces écarts sont constatés et enregistrés en fin d'exercice dans
12 un CFR hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début du deuxième
13 exercice subséquent) pour être amortis sur une période de deux ans à même le coût de service
14 de distribution. Ce traitement a été approuvé par la décision D-2009-156.

15 Le maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet de tout écart entre les coûts réels payés au
16 BEIÉ et ceux projetés en début d'exercice au dossier tarifaire sur les trop-perçus/manques à
17 gagner constatés en fin d'exercice.

7. Récupération écart de revenus de distribution

18 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter l'effet de l'entrée en vigueur tardive des
19 tarifs de distribution après le début de l'exercice tarifaire. Les effets de cette application tardive
20 sont constatés et enregistrés dans un CFR hors base jusqu'à son intégration dans la base de
21 tarification (au début de l'exercice subséquent) pour être amortis sur une période d'un an à
22 même le coût de service de distribution.

23 Le maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet de l'entrée en vigueur tardive des tarifs de
24 distribution après le début de l'exercice tarifaire sur les trop-perçus/manques à gagner
25 constatés en fin d'exercice.

8. CFR relié aux écarts d'inventaires (gaz perdu)

1 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter la différence, tant positive que
2 négative, entre le résultat réel du niveau de gaz perdu et la projection incluse au coût de
3 service. Les sommes accumulées dans l'exercice sont enregistrées dans un CFR hors base et
4 intégrées à la base de tarification dans le deuxième exercice subséquent pour être amorties sur
5 une période d'un an à même le coût de service de distribution. Cette procédure a été approuvée
6 par la décision D-2005-171 de la Régie. Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les
7 prochains exercices, les CFR servent essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces
8 coûts en cours d'exercice. Le maintien de ce CFR permet de neutraliser la différence, tant
9 positive que négative, entre le résultat réel du niveau de gaz perdu et la projection incluse au
10 coût de service sur les trop-perçus/manques à gagner constatés en fin d'exercice.

9. CFR relié aux frais financiers (nivellement des intérêts)

11 Le compte de nivellement des intérêts permet de capter tout écart entre les frais financiers réels
12 et les frais financiers projetés dans le cadre de la cause tarifaire résultant de la variation du taux
13 d'intérêt associée à chaque source de financement court et long terme. Les sommes
14 accumulées dans l'exercice sont enregistrées dans un CFR hors base et intégrées à la base de
15 tarification dans le deuxième exercice subséquent pour être amorties sur une période de cinq
16 ans à même le coût de service de distribution. Le nivellement des intérêts a été approuvé par la
17 décision D-96-16.

18 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
19 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts en cours d'exercice. Le
20 maintien de ce CFR permet de neutraliser la différence, tant positive que négative, entre les
21 frais financiers réels et les frais financiers projetés dans le cadre de la cause tarifaire résultant
22 de la variation du taux d'intérêt associée à chaque source de financement court terme et long
23 terme sur les trop-perçus/manques à gagner constatés en fin d'exercice.

10. Frais reportés relatifs aux mauvaises créances majeures

24 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter l'écart à la date de fin d'exercice
25 financier entre les créances douteuses majeures (de plus de 50 000 \$) réelles et le montant
26 projeté au dossier tarifaire. La dépense projetée au dossier tarifaire est calculée selon une
27 formule mise en place par la Régie (D-2001-232). Ainsi, il est donc possible qu'au cours d'un
28 exercice, les radiations excèdent le solde de la provision aux livres, dont le solde se retrouverait

1 alors débiteur. Dans un tel cas, la Régie autorise Gaz Métro à ramener le solde de la provision
2 à zéro et à virer cet écart dans un CFR en fin d'exercice. Les sommes accumulées dans
3 l'exercice sont enregistrées dans un CFR hors base et intégrées à la base de tarification dans le
4 deuxième exercice subséquent pour être amorties sur une période d'un an à même le coût de
5 service de distribution.

6 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
7 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts en cours d'exercice. Le
8 maintien de ce CFR permet de neutraliser la différence entre les créances douteuses majeures
9 (de plus de 50 000 \$) réelles et le montant projeté au dossier tarifaire sur les trop-
10 perçus/manques à gagner constatés en fin d'exercice.

11. Frais reportés relatifs aux gains et pertes sur disposition des installations générales

11 Depuis l'exercice financier 2009, les gains et les pertes sur disposition d'installations générales
12 sont comptabilisés dans un CFR. À la suite de la décision de la Régie (D-2008-140), les
13 sommes accumulées dans l'exercice sont enregistrées dans un CFR hors base et intégrées à la
14 base de tarification dans le deuxième exercice subséquent pour être amorties sur une période
15 d'un an à même le coût de service de distribution.

16 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
17 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts lors de l'établissement des
18 tarifs. Le maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet des gains et des pertes sur
19 disposition d'installations générales sur les trop-perçus/manques à gagner constatés en fin
20 d'exercice.

12. Frais reportés relatifs aux indemnités de départ

21 Les indemnités versées aux employés qui quittent l'entreprise sont comptabilisées à titre de
22 frais reportés plutôt que dans les dépenses d'exploitation. Les sommes accumulées dans un
23 CFR hors base du 1^{er} mars jusqu'au 28 février d'un exercice sont intégrées à la base de
24 tarification dans l'exercice suivant pour être amorties sur une période de trois ans à même le
25 coût de service de distribution.

26 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
27 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts lors de l'établissement des
28 tarifs. Le maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet des indemnités versées aux

1 employés qui quittent l'entreprise sur les trop-perçus/manques à gagner constatés en fin
2 d'exercice.

13. Frais reportés relatifs à la redevance liée à la Régie de l'énergie

3 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter l'écart entre le paiement réellement fait
4 à la Régie et le montant prévu au dossier tarifaire conformément à la décision de la Régie
5 (D-99-11). Les sommes accumulées dans un CFR hors base du 1^{er} mars jusqu'au 28 février
6 d'un exercice sont intégrées à la base de tarification dans l'exercice suivant pour être amorties
7 sur une période d'un an à même le coût de service de distribution.

8 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
9 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts lors de l'établissement des
10 tarifs. Le maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet entre le paiement réellement fait à la
11 Régie et le montant prévu au dossier tarifaire sur les trop-perçus/manques à gagner constatés
12 en fin d'exercice.

14. Frais reportés relatifs aux cotisations d'impôts

13 Ce compte de frais ou crédits reportés permet d'enregistrer les rajustements d'impôt (montant à
14 payer ou à recevoir) reçus du gouvernement à la suite de la réception de l'avis de cotisation.
15 Les sommes accumulées dans un CFR hors base du 1^{er} mars jusqu'au 28 février d'un exercice
16 sont intégrées à la base de tarification dans l'exercice suivant pour être amorties sur une
17 période de cinq ans à même le coût de service de distribution.

18 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
19 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts lors de l'établissement des
20 tarifs. Le maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet des rajustements d'impôt (montant à
21 payer ou à recevoir) reçus du gouvernement à la suite de la réception de l'avis de cotisation sur
22 les trop-perçus/manques à gagner constatés en fin d'exercice.

15. Frais reportés relatifs à l'auto assurance

23 Ce CFR a été créé pour couvrir la franchise lors d'incidents assurables ainsi que les
24 réclamations de tous les sinistres non assurables et correspond au montant probable à
25 déboursier au moment de son évaluation. Les sommes accumulées dans un CFR hors base du
26 1^{er} mars jusqu'au 28 février d'un exercice sont intégrées à la base de tarification dans l'exercice
27 suivant pour être amorties sur une période d'un an à même le coût de service de distribution.

1 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
2 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts lors de l'établissement des
3 tarifs. Le maintien de ce CFR permet d'en neutraliser l'effet sur les trop-perçus/manques à
4 gagner constatés en fin d'exercice.

16. Frais reportés relatifs aux frais des intervenants

5 Ce CFR cumule les frais remboursés aux intervenants qui sont impliqués dans les divers
6 dossiers présentés par Gaz Métro auprès de la Régie. Les sommes accumulées dans un CFR
7 hors base du 1^{er} mars jusqu'au 28 février d'un exercice sont intégrées à la base de tarification
8 dans l'exercice suivant pour être amorties sur une période d'un an à même le coût de service
9 de distribution.

10 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
11 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts lors de l'établissement des
12 tarifs. Le maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet entre le paiement réellement fait aux
13 intervenants et le montant prévu au dossier tarifaire sur les trop-perçus/manques à gagner
14 constatés en fin d'exercice.

17. Frais reportés reliés à différents projets d'immobilisation

15 Ces CFR sont mis en place pour tout projet approuvé après le dépôt du dossier tarifaire d'un
16 exercice. Comme les investissements n'ont pas été considérés dans les tarifs, les sommes sont
17 cumulées dans un CFR hors base jusqu'à son transfert aux immobilisations dans la base de
18 tarification (au début de l'exercice subséquent). Cette immobilisation est amortie selon la classe
19 d'actifs à laquelle elle se rapporte. Chacun de ces CFR découle d'une décision de la Régie
20 dans le cadre d'une demande de projet d'investissement.

21 Comme Gaz Métro sera en coût de service pour les prochains exercices, les CFR servent
22 essentiellement à capter les effets non prévisibles de ces coûts lors de l'établissement des
23 tarifs. Le maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet de ces investissements sur les trop-
24 perçus/manques à gagner constatés en fin d'exercice.

C) Nouveaux CFR découlant de décisions récentes

1. Quote-part des clients dans les trop-perçus de distribution et incitatif à l'efficacité énergétique

1 En vertu des règles de partage retenues par la Régie dans sa décision D-2013-106, la portion
2 attribuable aux clients des trop-perçus de distribution sera imputée dans un CFR au terme de
3 l'exercice. De plus, ce CFR intégrera le montant récupérable des clients résultant de l'incitatif à
4 l'efficacité énergétique approuvé par la décision D-2012-076. La nature du compte vise à
5 remettre ou à récupérer intégralement les montants des clients.

6 Ce CFR sera maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début
7 du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période d'un an à même le coût de
8 service de distribution, tel qu'ordonné par la Régie dans la décision D-2013-106.

9 Il est à noter que les CFR existants distincts qui servaient à capter ces montants seront abolis.

2. Quote-part des clients dans les trop-perçus/manques à gagner de transport et incitatif à la performance en transport

10 En vertu des règles de partage retenues par la Régie dans sa décision D-2013-54, tout trop-
11 perçu ou manque à gagner découlant des revenus au service de transport sera imputé dans un
12 CFR au terme de l'exercice. De plus, ce CFR intégrera le montant récupérable des clients
13 résultant de l'incitatif à la performance propre au service de transport approuvé par la décision
14 D-2013-54 ou autrement approuvé par la Régie ultérieurement. La nature du compte est
15 entièrement imprévisible et vise à remettre ou à récupérer intégralement les montants des
16 clients.

17 Ce CFR sera maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification de
18 transport (au début du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période d'un an
19 à même le coût de service de transport, tel qu'ordonné par la Régie dans la décision
20 D-2013-106.

3. Quote-part des clients dans les trop-perçus/manques à gagner d'équilibrage et incitatif à la performance en équilibrage

21 En vertu des règles de partage retenues par la Régie dans sa décision D-2013-54, tout trop-
22 perçu ou manque à gagner découlant des revenus au service d'équilibrage sera imputé dans un
23 CFR au terme de l'exercice. De plus, ce CFR intégrera le montant récupérable des clients

- 1 résultant de l'incitatif à la performance propre au service d'équilibrage approuvé par la décision
2 D-2013-54 ou autrement approuvé par la Régie ultérieurement. La nature du compte est
3 entièrement imprévisible et vise à remettre ou à récupérer intégralement les montants des
4 clients.
- 5 Ce CFR sera maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification
6 d'équilibrage (au début du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période
7 d'un an à même le coût de service d'équilibrage.

D) CFR QUI SERONT ABOLIS LORSQUE LEUR SOLDE SERA RAMENÉ À ZÉRO

1. Compte de stabilisation tarifaire d'équilibrage relié à la température et au vent

1 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter tout écart entre les revenus réels
2 d'équilibrage et les revenus normalisés établis selon la moyenne historique des 30 dernières
3 années de la température et du vent jusqu'au 30 septembre 2010 ou selon la méthode Ouranos
4 depuis le 1^{er} octobre 2010. L'écart de normalisation est constaté à chaque fin de mois dans un
5 CFR hors base et est intégré à la base de tarification à compter du deuxième exercice
6 subséquent pour être amorti dans le coût de service d'équilibrage sur une période de cinq ans.
7 Le traitement réglementaire de la normalisation a été approuvé par la décision D-96-16.

8 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 étant donné que les
9 effets de la température seront captés par les trop-perçus/manques à gagner d'équilibrage. Par
10 ailleurs, les soldes résiduels découlant du nivellement de l'équilibrage des exercices antérieurs
11 (2008 à 2013) seront maintenus jusqu'à ce que leurs soldes respectifs soient ramenés à zéro.

2. Récupération écart de revenus de transport et d'équilibrage

12 Ce CFR a pour fonction de capter l'effet de l'entrée en vigueur tardive des tarifs après le début
13 de l'exercice tarifaire.

14 Aucune addition ne sera faite à ce CFR étant donné que les écarts de revenus seront captés
15 par les trop-perçus/manques à gagner de transport et d'équilibrage à compter du 1^{er} octobre
16 2013. Par ailleurs, les CFR liés à la récupération des écarts de revenus de transport et
17 d'équilibrage relatifs à l'exercice 2013 seront complètement amortis en 2014. Leurs soldes
18 respectifs seront donc ramenés à zéro au terme de l'exercice financier 2014.

3. Pass-on d'équilibrage (changement de tarifs en cours d'année)

19 Ce CFR a pour fonction de capter l'effet des changements de tarifs sur le coût des outils
20 d'équilibrage après le début de l'exercice tarifaire.

21 Aucune addition ne sera faite à ce CFR étant donné que l'effet des changements de tarifs sur le
22 coût des outils sera capté par les trop-perçus/manques à gagner d'équilibrage à compter du
23 1^{er} octobre 2013. Par ailleurs, les CFR liés à la récupération des écarts de revenus d'équilibrage
24 relatifs à l'exercice 2013 seront complètement amortis en 2014. Leur solde sera donc ramené à
25 zéro au terme de l'exercice financier 2014.

4. Réserve liée au Fonds en efficacité énergétique (hors base)

1 Le Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ ») était un fonds qui avait été créé pour la réalisation
2 de programmes d'efficacité énergétique destinés aux clients. Il sera ramené à zéro au
3 30 septembre 2013.

5. Frais reportés relatifs à la Provision pour vacances à payer

4 Ce CFR, relié aux vacances accumulées par les employés de Gaz Métro qui n'ont pas été
5 récupérées à travers les tarifs au 1^{er} octobre 2012, sera inclus à la base de tarification à
6 compter du 1^{er} octobre 2012 à la suite de la décision D-2012-077. Le solde de ce CFR
7 représente l'écart cumulatif entre la charge salariale encourue lors de la prise de vacances par
8 les employés et celle calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce CFR sera
9 amorti sur une période de cinq ans à compter de l'exercice 2013 à même le coût de service de
10 distribution. Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera
11 maintenu jusqu'à ce que son solde soit ramené à zéro.

6. Frais reportés relatifs à l'expansion (à la réorganisation)

12 Ce compte inclut des frais de réorganisation de la structure corporative qui a eu lieu par le
13 passé. Ce compte sera entièrement amorti au cours de l'exercice 2014.

7. Frais reportés reliés à la Côte-Nord (hors base)

14 Ce CFR a été mis en place au cours de l'exercice 2012 à la suite de la décision D-2012-113 et
15 vise à cumuler les dépenses liées aux études et travaux préparatoires en vue d'une éventuelle
16 extension de son réseau de distribution gazier vers la Côte-Nord. Les sommes sont cumulées
17 dans un CFR hors base.

18 Gaz Métro présentera éventuellement une demande relative à la disposition des sommes qui
19 auront été cumulées dans le CFR.

20 Ce CFR sera maintenu jusqu'à ce que son solde soit ramené à zéro.

E) AUTRES CFR ABOLIS

1 À travers le temps, certains CFR ont été requis pour assurer le traitement de certaines
2 situations. Ces derniers sont actuellement à zéro. Il s'agit :

- 3 • du système de gestion intégré;
- 4 • de la flexibilité tarifaire;
- 5 • de la déficience des infrastructures;
- 6 • de l'allègement des dépenses d'exploitation; et
- 7 • des cotisations au régime des cadres.

8 Ces CFR seront abolis.

9 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le traitement proposé à l'égard de chacun de**
10 **ces comptes de frais reportés.**